

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION A  
INTERVENIR AVEC LA  
COMMUNE DE VETRAZ-  
MONTHOUX POUR  
L'ORGANISATION D'UN  
ATELIER MANGA PAR  
L'ECOLE DES BEAUX ARTS  
DU GENEVOIS – 2022-  
2023**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

**D\_2022\_0276**

Depuis plusieurs années, l'École des Beaux-Arts du Genevois (EBAG), assure une prestation auprès de la crèche municipale de Vétraz-Monthoux. Fort du succès de cette dernière, la commune de Vétraz-Monthoux a décidé d'étendre ce partenariat auprès d'un public « jeunes » plus âgé.

Dans le cadre de l'activité de son Centre de loisirs et plus précisément de son secteur « Jeunes », la commune de Vétraz-Monthoux a donc sollicité l'organisation d'un atelier « Manga » durant les vacances scolaires de la Toussaint 2022.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaliser des dessins mangas ou planches mangas,
- appréhender la culture manga à travers des croquis, dessins et colorisations.

Afin de fixer les modalités d'organisation de cette prestation par l'École des Beaux-Arts du Genevois, il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'une convention entre Annemasse Agglo et la commune de Vétraz-Monthoux pour l'année scolaire 2022-2023.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives.

Ainsi, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent,

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2022 des Affaires Générales, destination OAC3, article 7478.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*